

ARRETE N°286/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** les articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** les articles L.2212-2 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de Madame Maïté GUTH et Monsieur Benjamin TRETZ, organisateurs
- VU** le dossier concernant l'organisation du feu d'artifice fourni par la société BREZAC ARTIFICES sise, 224 route de la Malevieille, 24130 Le Fleix

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler le tir d'un feu d'artifice sur le site situé aux abords des Tanzmatten, le 1^{er} juin 2024, dans le cadre de l'organisation d'un mariage

arrête :

Article 1 :

Les artificiers de la société BREZAC ARTIFICES, pour le compte de Madame Maïté GUTH et Monsieur Benjamin TRETZ, sont autorisés à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 et F3 le samedi 1^{er} juin 2024 à 23h30 pour une durée d'environ 6 minutes dans un champ situé à proximité des Tanzmatten cadastré en section n°8, parcelles n°6, 7, et 111.

Article 2 :

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité des artificiers Messieurs Jérôme HARTMANN et Nicolas VIEIRA de la société BREZAC ARTIFICES qui sont chargés de superviser les opérations de transport et de réception des artifices, de stockage des tirs des artifices, de montage et d'exécution du feu d'artifice dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité en vigueur.

Article 3 :

La zone de tir définie par les artificiers, nommés à l'article 2 du présent arrêté de la société BREZAC ARTIFICES, sera délimitée par un barriérage de sécurité et est interdite aux piétons et aux cycles (cf plan du pas de tir) durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 :

La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 :

La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité des artificiers dès le tir terminé.

Article 9 :

Toute la signalisation relative à la mise en sécurité du feu d'artifice est mise en place par la société BREZAC ARTIFICES pour le compte des organisateurs.

Article 10 :

Les artificiers de la société BREZAC ARTIFICES, M. le Chef du Centre de Secours de Sélestat, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/cs

PJ : plan pas de tir

Fait à Sélestat, le 23 mai 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

SDIS 67 (arretes.sdis@sdis67.com)

ddsp67-boe-selestat@interieur.gouv.fr

operations.selestat@sis67.alsace

smur@ghso.fr

M. Christophe SEINCE, Responsable Sécurité

Service Police Municipale

Service Manifestations

Service Réglementation et Affaires Générales

Société BREZAC ARTIFICES: o.cassuto@brezac.com

Ville de Sélestat – arrêté n°286/2024 du 23 mai 2024

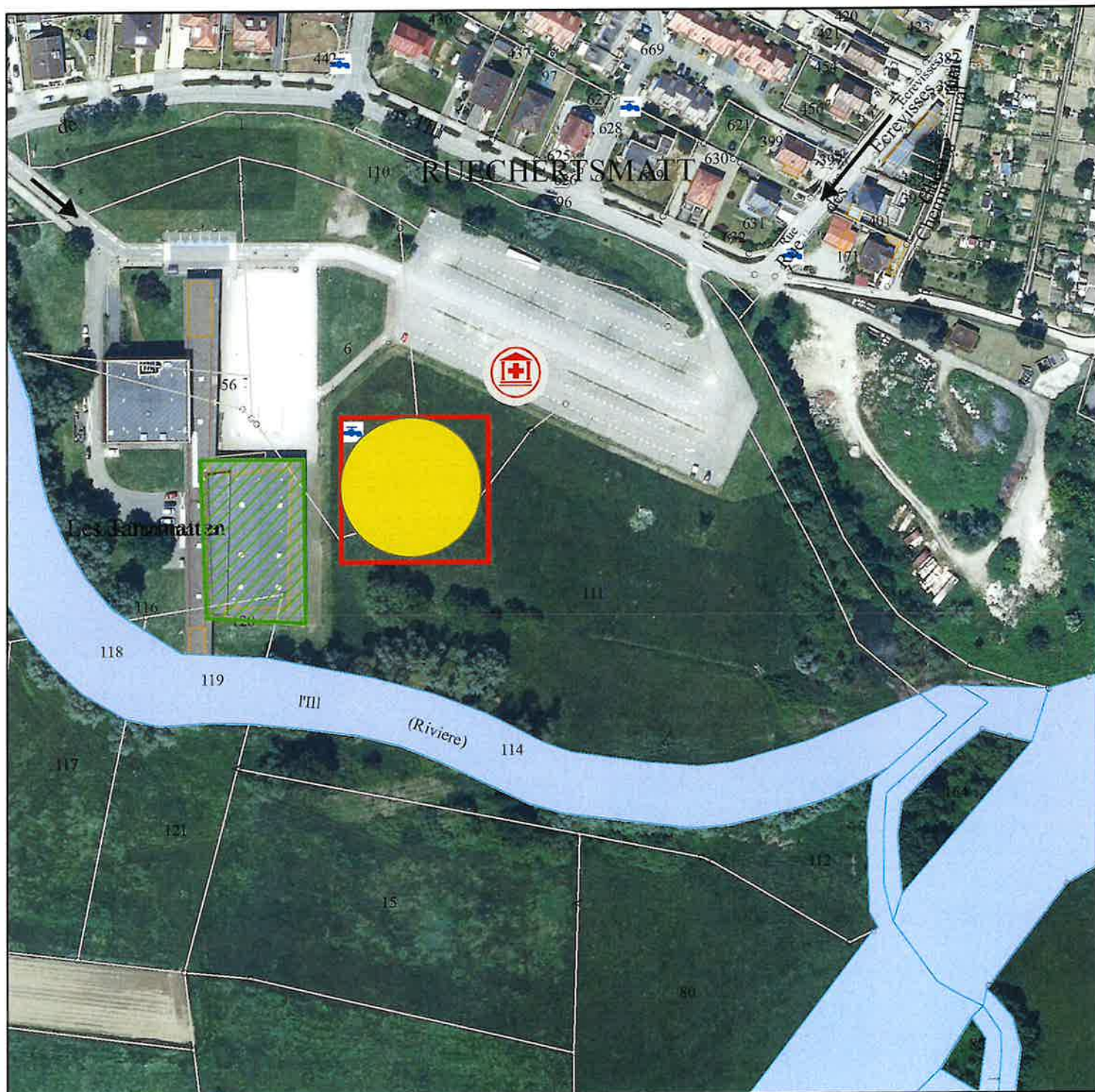
Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240523-ARR_0286_2024-AR



0 25 50 100 Mètres



Point d'accueil secours



Point d'eau



Zone Public



Barrières

Zones de tir:



Rayon de
25m

Réalisation : Ville de Sélestat, mars 2024
Source : Cadastre 2022, IGN 2021 reproduction réservée

Arrêté : N° 286/2024 Le Maire :

Marcel Bauer

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240523-ARR_0286_2024-AR